

AR Prefecture

006-210600110-20211014-15-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 15 : PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A
TEMPS NON-COMPLET – RECRUTEMENT D'UN PSYCHOLOGUE
TERRITORIAL

Séance Publique Ordinaire du 14 OCTOBRE 2021
A 19 heures dans la salle André Compan
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN .

PROCURATIONS : Mme Carolle LEBRUN à Alexandra CANAL, Mme Sophie REID à Roger ROUX, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN.

QUORUM : 14
PRESENTS : 24
VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Patryk OCHOCINSKI

Date de convocation de séance : 7 octobre 2021

AR Prefecture

006-210600110-20211014-15-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2021

XV – PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS
NON-COMPLET – RECRUTEMENT D'UN PSYCHOLOGUE TERRITORIAL

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour le bon fonctionnement de la crèche municipale « Les Petits malins », la commune s'est associée, depuis 2018, dans le cadre d'une convention de prestations de service, les services d'une psychologue ayant pour missions notamment de :

- observer, analyser et conseiller le personnel dans ses tâches et ses missions quotidiennes,
- intervenir durant les périodes conflictuelles dans un esprit d'apaisement et de médiation,
- accompagner les enfants présents sur l'établissement, avec un suivi particulier pour les enfants présentant des changements dans leur comportement ou des troubles dans leur développement psycho-affectif, émotif, cognitif, comportemental ou social.

Par ailleurs, la commune s'est engagée dans la prévention et la lutte des risques psycho-sociaux qui se définissent comme un risque pour la santé physique et mentale des agents. Cette action a été mise en œuvre dans le but de prévenir les situations de stress et de mal-être au travail afin de garantir une qualité de vie au travail de l'ensemble des personnels de la Ville. L'objectif est également d'intégrer dans la culture collective ces risques au même titre que tout risque professionnel, notamment dans le management et renforcer le dialogue au sein des services.

Au vu des missions précitées réalisées au sein de la crèche municipale et afin d'accompagner l'agent concerné dans les actions à mener dans la prévention et la lutte contre les risques psycho-sociaux, en lien avec la direction générale et le service des RH, il est proposé le recrutement d'un psychologue territorial sur un temps non complet (25%), à raison de 8h45/semaine annualisé. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des psychologues territoriaux.

Par dérogation et après avoir effectué les démarches de publicité et autres, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

AR Prefecture

006-210600110-20211014-15-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021



3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% ;

3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Agent titulaire du diplôme de Master de Sciences Humaines et Sociales, mention Psychologie,
- Rémunération basée sur les grilles indiciaires du cadre d'emploi des psychologues territoriaux + régime indemnitaire RIFSEEP.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE la création à compter du 1er janvier 2022 d'un emploi permanent de psychologue territorial à temps non complet (25%), à raison de 8h45/semaine annualisé,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général communal au chapitre 012 « Dépenses de personnel »,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération, et le cas échéant, en cas de recrutement, d'un agent contractuel, le contrat à durée déterminée d'une durée d'un an.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

AR Prefecture

006-210600110-20211014-15-DE
Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021

